

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**
ARRÊTÉ N° AR_2023_2452_CC
**TRAVAUX BNG AMU 1 SS1.2
STATION CENTRE AQUATIQUE**
DU 19 JUIN AU 22 AOÛT 2023
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du
12 octobre 2022 portant sur les délégations de
fonction et de signature attribuées aux adjoints au
Maire, aux maires délégués et aux conseillers
municipaux délégués, complété par l'arrêté
n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de l'entreprise MASTELLOTTO pour
le compte de la Communauté d'Agglomération le
Cotentin en date du 31.05.2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 19 JUIN AU 22 AOÛT 2023 (horaires de jour et de nuit)
ARTICLE 1^{er} – RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Entreprises concernées par le présent arrêté et susceptibles d'intervenir sur le chantier :
Eurovia/Mastello/Servicead/ainsi que tous les sous-traitants/Sarleq/Citeos/Fareco/Bouygues es/Vallois.

La rue sera barrée, au droit des travaux, du 10 juillet au 22 août 2023 (voir plan déviation n° 2)

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, du 19 juin au 10 juillet 2023 (voir plan déviation n° 1)

La circulation sera maintenue mais en sens unique devant le centre aquatique ainsi que sur la partie basse de la rue Jean Moulin (rue du Gal de Gaulle : depuis le rond-point de Capel, rue Jean Moulin : jusqu'à la rue des Ecoles).

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 703 820 266

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise MASTELLOTTO, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

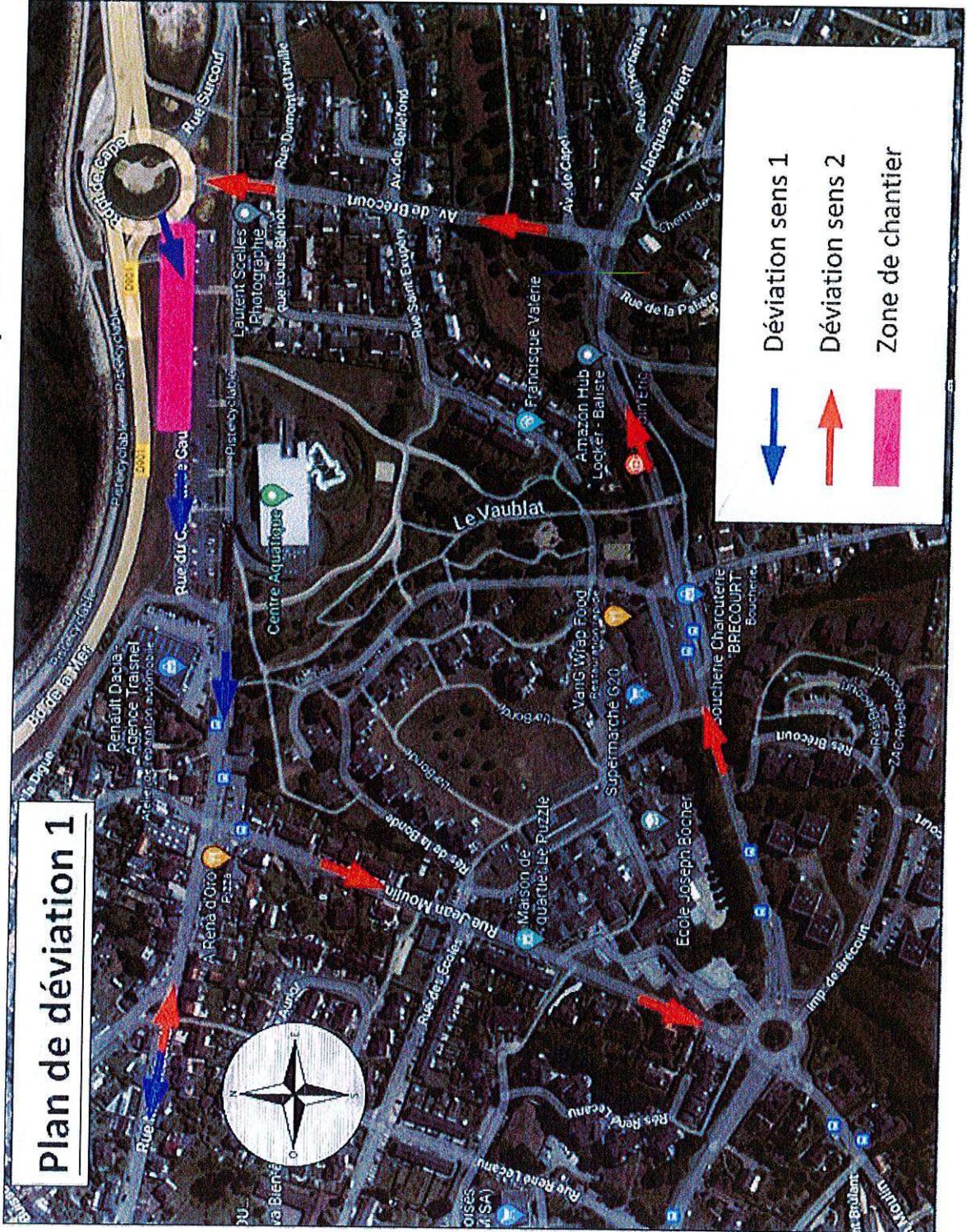
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2023,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



Du 19/06/2023 au 10/07/2023

Plan de déviation 1



Du 10/07/2023 au 21/08/2023

Plan de déviation 2

